

CHAPTER 1

THE MANITOBA FLOODWAY AND EAST SIDE ROAD AUTHORITY AMENDMENT ACT

(Assented to June 30, 2015)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. F133 amended

1 The Manitoba Floodway and East Side Road Authority Act is amended by this Act.

2 The title is amended by striking out "FLOODWAY AND".

3 Section 1 is amended

(a) in the definition "authority", by striking out "Floodway and";

(b) in the English version of the definition "east side road", by striking out "all-weather" and substituting "all-season"; and

(c) by repealing the definition "floodway".

CHAPITRE 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION MANITOBAINE D'AMÉNAGEMENT DU CANAL DE DÉRIVATION ET DE LA ROUTE SITUÉE DU CÔTÉ EST

(Date de sanction : 30 juin 2015)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. F133 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la Commission manitobaine d'aménagement du canal de dérivation et de la route située du côté est.

2 Le titre est modifié par suppression de « DU CANAL DE DÉRIVATION ET ».

3 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « Commission », par suppression de « du canal de dérivation et »;

b) dans la définition d'« east side road » figurant dans la version anglaise, par substitution, à « all-weather », de « all-season »;

c) par suppression de la définition de « canal de dérivation ».

4 *Subsection 2(1) is replaced with the following:*

Authority continued

2(1) The Manitoba Floodway and East Side Road Authority, a corporation without share capital consisting of the directors appointed by the Lieutenant Governor in Council under section 6, is continued under the name "Manitoba East Side Road Authority".

5 *Section 5 is replaced with the following:*

Mandate

5(1) The authority's mandate is to

- (a) construct and maintain the east side road;
- (b) ensure that the construction and maintenance of the east side road is carried out in a manner that provides increased benefits; and
- (c) maximize the benefits the east side road will provide.

Obligations of authority

5(2) In carrying out its mandate, the authority is to

- (a) obtain all approvals required for the construction and maintenance of the east side road;
- (b) retain the services of persons to perform work on the construction and maintenance of the east side road, and support training for those workers; and
- (c) co-ordinate and supervise work on the construction and maintenance of the east side road.

6 *Section 18 is amended by striking out "the expansion of the floodway or".*

7 *Clause 20(a) is repealed.*

8 *Section 21 is repealed.*

9 *Section 23 is amended by striking out "F133" and substituting "E2".*

4 *Le paragraphe 2(1) est remplacé par ce qui suit :*

Maintien de la Commission

2(1) La Commission manitobaine d'aménagement du canal de dérivation et de la route située du côté est, personne morale sans capital-actions composée des administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'article 6, est maintenue sous la dénomination « Commission manitobaine d'aménagement de la route située du côté est ».

5 *L'article 5 est remplacé par ce qui suit :*

Mandat

5(1) La Commission a pour mandat :

- a) de construire la route du côté est et de l'entretenir;
- b) de veiller à ce que la construction et l'entretien de la route du côté est soient réalisés d'une manière qui procure de nouveaux avantages;
- c) de maximiser les avantages que procurera la route du côté est.

Obligations

5(2) Dans l'exécution de son mandat, la Commission est chargée :

- a) d'obtenir toutes les approbations nécessaires à la construction et à l'entretien de la route du côté est;
- b) de faire appel aux services de personnes afin qu'elles construisent et entretiennent la route du côté est et de soutenir leur formation;
- c) de coordonner et de superviser les travaux de construction et d'entretien de la route du côté est.

6 *L'article 18 est modifié par suppression de « à l'agrandissement du canal de dérivation ou ».*

7 *L'alinéa 20a) est abrogé.*

8 *L'article 21 est abrogé.*

9 *L'article 23 est modifié par substitution, à « F133 », de « E2 ».*

Transitional

10(1) *In this section, "authority" and "floodway" have the meaning given to them in section 1 of **The Manitoba Floodway and East Side Road Authority Act**, as that section read immediately before the coming into force of this Act.*

Authority over floodway transferred to government
10(2) *On the coming into force of this Act,*

(a) the powers, duties and functions previously carried out by the authority in respect of the floodway are transferred to the government;

(b) the assets, obligations and liabilities, if any, of the authority in respect of the floodway are transferred to the government;

(c) any licence issued to or held by the authority in respect of the floodway is transferred to the government;

(d) any civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the authority in respect of the floodway is deemed to be continued by or against the government; and

(e) any ruling, order or judgment in favour of or against the authority in respect of the floodway is to be enforced in favour of or against the government, as the case may be.

Transitional regulations

10(3) *The Lieutenant Governor in Council may make regulations*

(a) to remedy any difficulty, inconsistency or impossibility resulting from the transfer of authority over the floodway;

(b) respecting the transition of any other matter relating to the transfer of authority over the floodway.

Retroactive regulation

10(4) *A regulation made under subsection (3) may be made effective retroactively to a date fixed in the regulation.*

Dispositions transitoires

10(1) *Dans le présent article, « canal de dérivation » et « Commission » s'entendent au sens de l'article 1 de la **Loi sur la Commission manitobaine d'aménagement du canal de dérivation et de la route située du côté est** dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent texte.*

Prise en charge par le gouvernement du canal de dérivation

10(2) *Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :*

a) les attributions de la Commission se rapportant au canal de dérivation sont confiées au gouvernement;

b) les dettes, engagements et obligations de la Commission à l'égard du canal de dérivation, le cas échéant, sont pris en charge par le gouvernement;

c) les licences délivrées à la Commission à l'égard du canal de dérivation sont cédées au gouvernement;

d) les instances civiles, pénales ou administratives mettant en cause la Commission à l'égard du canal de dérivation se poursuivent par ou contre le gouvernement;

e) les décisions, ordonnances et jugements rendus contre la Commission ou en sa faveur sont exécutoires contre le gouvernement ou par lui.

Règlements transitoires

10(3) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements :*

a) pour remédier à toute situation difficile, incompatibilité ou impasse découlant de la prise en charge par le gouvernement du canal de dérivation;

b) pour régler les questions transitoires découlant de la prise en charge par le gouvernement du canal de dérivation.

Effet rétroactif

10(4) *Les règlements pris en vertu du paragraphe (3) peuvent s'appliquer rétroactivement à compter de la date qui y est indiquée.*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. W70
11 Section 2.1 of **The Water Resources Administration Act** is replaced with the following:

Restricting and controlling access to floodway

2.1 In addition to any of the powers or authority of the minister under this Act, the minister may

- (a) deny or restrict a person's access to the floodway, as defined in *The Red River Floodway Act*; and
- (b) require a person to obtain his or her approval before undertaking any activity on the floodway, or on Crown land near the floodway, and may impose conditions on an approval given to a person.

Coming into force
12 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Modification du c. W70 de la C.P.L.M.
11 L'article 2.1 de la **Loi sur l'aménagement hydraulique** est remplacé par ce qui suit :

Restriction à l'accès au canal de dérivation

2.1 En plus d'exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi, le ministre peut :

- a) refuser ou restreindre l'accès au canal de dérivation, au sens de la *Loi sur le canal de dérivation de la rivière Rouge*;
- b) exiger qu'une personne obtienne son approbation avant d'entreprendre des activités sur le canal de dérivation ou sur une terre domaniale se trouvant à proximité et assortir l'approbation de conditions.

Entrée en vigueur
12 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.